**DEFINITION**

 Les Instruments de crédit sont des moyensdestinés à faciliter respectivement le financement à court terme des opérations commerciales, ainsi que le paiement de sommes d’argent sans manipuler de la monnaie fiduciaire.(lettres de change,billets à ordre, warrants, bordereau de cession de créance professionnelle ou « bordereau Dailly »).

 Nous nous attellerons à passer en revue les plus importants .

 **LA LETTRE DE CHANGE**

 **1/Définition**

La **lettre de change** ou **traite** est un écrit par lequel une personne,

dénommée **le tireur** (généralement le fournisseur), donne à son débiteur, appelé **tiré** (généralement le client), l’ordre de payer à **une échéance fixée,** une sommed’argent à une troisième personne appelée **bénéficiaire ou porteur**. Dans la

majorité des cas, le bénéficiaire est le tireur lui -même.

La notion de change n’apparait pas dans la définition. Alors, pourquoi

parle-t-on de lettre de **change** ? La raison est essentiellement historique.

 Au moyen âge, la lettre de change était très utilisée comme moyen de paiement

dans le commerce international et donc entre deux pays avec des devises

différentes.

Le commerçant qui allait dans un autre pays se faisait remettre une lettre de change par un banquier de son pays. La somme à récupérer (auprès d’une banque du pays destinataire) était libellée dans une autre devise, de sorte qu’une opération de change avait bien lieu dans la transaction.

Son utilisation fut adoptée rapidement parce que cela permettait d’éviter un transport de monnaie et les risques inhérents.

 Les lettres de change sont encore utilisées dans le commerce international, mais plus autant qu’au moyen âge, car entre temps de nombreux autres moyens de paiements ont été crées et constituent parfois des alternatives plus intéressantes.

Elle est rarement utilisée pour des ventes à des particuliers ou à des

Collectivités publiques. Elle concerne essentiellement des transactions

commerciales entre professionnels ou entreprises.

Selon l’article 389 du code de commerce , la lettre de change est réputée acte de

commerce entre toutes personnes .

La lettre de change fait intervenir trois acteurs qui ont chacun un rôle

précis à jouer dans le règlement de la créance :

* le tireur : c’est celui qui émet la lettre, la signe et la remet au

débiteur ;

* le tiré : c’est celui qui doit payer la dette. Il signe la lettre de

 change, montrant ainsi qu’il l’accepte et la redonne au tireur.

* le bénéficiaire : C’est celui qui perçoit l’argent conformément

à l’ordre donné par le tireur. On l’appelle aussi le porteur parce qu’après l’acceptation de la lettre de change par le tiré, le tireur lui remet la lettre qu’il présentera au tiré pour paiement à l’échéance convenue.

 **2/Mentions obligatoires**

La lettre de change doit contenir des mentions suivantes ( art 390) :

* La dénomination de **lettre de change** ou **traite.**
* Le mandat pur et simple de **payer une somme déterminée**.

Il est d’usage de l’indiquer en chiffres et en lettres. (Si les deux sommes sont différentes, la somme en toutes lettres est prise en compte).

* Le **nom de celui qui doit payer**, le tiré;
* Le **nom de celui auquel ou à l’ordre duquel le paiement**

**doit être fait**;

* L’**échéance** de la lettre de change, c’est à dire à quelle date

elle doit être payée;

* Le **lieu** où le paiement doit s’effectuer, c’est généralement le

domicile du tiré ;

* La **date** et le **lieu** où la lettre a été **créée** ;
* Le **nom** et la **signature**, de celui qui émet la lettre (tireur).

L’omission des mentions **date d’échéance, lieu de paiement et lieu** **de création** ne remet pas en cause la validité de la lettre de change.

Le RIB (le relevé d’identification bancaire) du tiré n’est pas une

mention obligatoire. Mais Il apparait systématiquement dans les effets de commerce aujourd’hui parce que les entreprises les encaissent par l’intermédiaire de leurs banques. La loi n’exige pas de procéder de cette façon.

Une entreprise pourrait très bien décidé de se présenter chez le tiré pour paiement à date d’échéance.

Néanmoins dans certains pays la loi n’autorise l’utilisation des espèces que dans certaines conditions. Il faudra donc s’assurer du respect de toutes

les exigences légales si on décide de ne pas passer par une banque pour encaisser l’effet.

. **3/Échéance de la lettre de change**

 La lettre de change peut être payable selon une des modalités d’échéance suivante (art 410) :

* **à jour fixe** (on dit aussi à une certaine date) : la date exactedu paiement est indiquée (Exemple : le 31 mai 2016).
* **à un certain délai de date** : Elle est payable à un délai fixé à

compter de sa création. A 45 jours de date signifie à 45 jours de l’émission de l’effet. Si le tireur a émis la traite le 30 mars, elle sera à

échéance le 15 mai.

* **à vue** : la traite peut être présentée au paiement n’importequand après sa création. C’est le cas notamment si la date d’échéance n’est pas mentionnée sur la traite.
* **à un certain délai de vue :** Le paiement ne pourra êtreeffectué qu’à l’expiration d’un délai à compter de l’acceptation de la traite. Le délai commence donc à partir de l’acceptation de la lettre de change par le tiré. Une lettre créée à un mois de vue et acceptée le 30

mars par exemple, aura pour échéance le 30 avril.

 **4/La Provision**

La provision est la créance du tireur sur le tiré . On dit qu’il y a provision si, à l’échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur d’une somme au moins égale au montant de la lettre de

change. La provision **doit exister au moment de l’échéance, mais pas** **obligatoirement au moment de l’émission** de la lettre de change ( art 395).

 **5/L’aval**

Le tireur peut demander la garantie d’un tiers vers qui il pourra se retourner en cas de défaillance du tiré à l’échéance. L’aval est l’engagement pris par un tiers de payer la lettre de change à l’échéance si le débiteur n’effectue pas le paiement. Le donneur d’aval (ou avaliste ou avaliseur) signe la traite avec la

mention « bon pour aval » et se substitue ainsi au bénéficiaire. Il acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier. (art 409)

**6/L’acceptation**

L’acceptation est écrite sur la lettre de change .Elle est exprimée par le mot « accepté ». L’acceptation est donnée par la **signature manuscrite du tiré** au recto de l’effet. Elle vaut une promesse de paiement.

 Selon l’article 403 du code de commerce, la lettre de change peut être jusqu’à

 l’échéance, présentée à l’acceptation du tiré au lieu de son domicile par le porteur

 ou par un simple détenteur .

 L’acceptation doit être **pure et simple**, mais elle peut restreinte a une partie de la

somme.

L’acceptation du tiré a pour conséquence de confirmer qu’il y a

provision. Cette acceptation donne au bénéficiaire de la lettre de change une action directe résultant de celle-ci, et lui permettant d’obtenir le versement de la

somme due ( art 394)

**7/L’endossement**

Endosser une lettre de change, c’est apposer une signature au verso

de la lettre de change ou sur une allonge, pour la transmettre à un autre bénéficiaire

 en ajoutant la mention « Payer l’ordre de … » ; mais une simple signature sans cette

 mention suffit.

 Le porteur actuel de la lettre de change est l’endosseur. Il la signe et la remet à un nouveau porteur. Par sa signature, l’endosseur est engagé par la traite et est garant de celle-ci à l’égard du porteur (art 396).

 L’endossement doit être pur et simple .Il peut être fait même au tiré,

 accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligés.

 L’endossement peut être translatif, de procuration ou pignoratif (de garantie).

 L’endossement postérieur à l’échéance produit les mêmes effets qu’un

 endossement antérieur, néanmoins l’endossement postérieur au protêt faute de

 paiement ou fait après l’expiration du délai fixé pour dresser le protêt ne produit que

 les effets d’une cession ordinaire.

**LA LETTRE DE CHANGE DE COMPLAISANCE**

La lettre de change de complaisance est une traite émise par un tireur sur un tiré avec lequel il n’a pas de rapport juridique.

Le tiré par complaisance accepte l’effet qui permettra au tireur de se procurer par l’escompte , les fonds dont il a besoin.

La jurisprudence prononce généralement la nullité de tels effets dont les agissements sont assimilés à de l’escroquerie et punis par le code pénal.

**8/Le paiement de la lettre de change**

A l’échéance, le porteur est tenu de présenter l’effet au paiement.

Dans le cas contraire, il risque de perdre ses droits, notamment les recours en cas

de non paiement ( art 437).

 Une traite **payable à vue** doit être présentée au paiement dans le délai d’**un an** à compter de sa date de création sauf stipulation contraire du tireur (art 411).

Une traite **payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de** **vue** doit être présentée le j**our même ou dans les 2 jours ouvrables** suivantl’échéance. Si l’échéance tombe un jour non ouvrable, alors son paiement ne pourra être exigé que le jour ouvrable suivant (art 414).

La remise de la traite au tiré après paiement constitue la preuve de

paiement pour le tiré qui est ainsi libéré de sa dette. En cas de paiement partiel qu’il ne peut refuser ( art 415), le porteur ne remettra pas la lettre au tiré, mais attendra le

paiement total de la somme due.

En cas d’impayé, tous les signataires de la traite sont responsables de son paiement. Le paiement intégral du montant dû peut être réclamé à n’importe quel signataire. C’est le principe de solidarité des signataires( art 432).

Il n’est admis d’opposition sur la lettre de change qu’en cas de perte ou de la faillite du porteur ( art 419).

En cas de perte d’une lettre non acceptée, celui a qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une deuxième, troisième, quatrième, etc.…(art 420).

Si la lettre de change perdue est acceptée, le paiement ne peut être exigé sur une seconde ; troisième, quatrième, etc.… que par ordonnance du juge et en donnant caution ( art 421).

Si celui qui a perdu la lettre de change, acceptée ou non ne peut se procurer la seconde, troisième ou quatrième, il peur obtenir le paiement par ordonnance du juge (art 422).

  **9/ LES Recours faute d’acceptation ou de paiement**

En application des dispositions de l’article 426 et suivants du code de commerce, le porteur d’une lettre de change peut exercer ses recours contre les endosseurs, le tireur et les autres obligés :

* A l’échéance en cas de non paiement
* même avant l’échéance :
* s’il y’a refus total ou partiel d’acceptation
* en cas de faillite du tiré, accepteur ou non, de cessation de paiement ou de saisie des biens.
* en cas de faillite du tireur d’un titre non accepté.

Le refus de paiement ou d’acceptation doit être constaté par acte du greffe (protêt).

 ------------------------------------------------------------------------------